

DELIBERATION N° CR 31-06
DU 17 MARS 2006

DISPOSITIF CADRE RELATIF A LA PRIME REGIONALE
VERSEE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTI-E-S

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code Général des collectivités territoriales
- VU La loi n°96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage et modifiant le code du travail
- VU Le décret n°96-493 du 6 juin 1996 instituant une indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprenti(e)s
- VU La loi de finances du 30 décembre 2002 n° 2002-1575 et notamment son article 134
- VU La loi du 13 août 2004 n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L.118-7 du code du travail et l'article L.214-12 du code de l'éducation
- VU Le décret n° 2005-1502 du 5 décembre 2005 relatif au régime de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par les régions aux employeurs d'apprenti(e)s et modifiant le code du Travail
- VU La Commission Permanente n° 03-617 du 2 octobre 2003 relative à l'Indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprenti(e)s
- VU Le rapport CR 31-06 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU L'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Adopte le règlement d'attribution de la prime régionale aux employeurs d'apprenti-e-s selon les critères et les montants présentés en annexe à la présente délibération.



Article 2 :

Le nouveau dispositif s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juillet 2006.

Article 3 :

Autorise le Président à engager les procédures nécessaires à la désignation d'un prestataire pour le traitement et le paiement de la prime aux employeurs d'apprenti-e-s pour le compte de la Région.

Article 4 :

Délègue à la Commission Permanente la mise en œuvre du dispositif.

Article 5 :

L'ensemble des mesures du nouveau dispositif, inscrites à l'article 2 de la présente délibération, s'appliquent dans leur intégralité, à l'exclusion des contrats conclus au titre de l'apprentissage junior, prévu par la loi pour l'égalité des chances, votée le 8 mars 2006.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 28 MARS 2006

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION

REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DE LA PRIME REGIONALE VERSEE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTI-E-S
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

PREAMBULE

Cette aide financière est destinée aux entreprises accueillant un-e- ou des apprenti(e)s pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} juillet 2006.

La prime régionale se compose d'une prime de base à laquelle s'ajoutent des majorations liées à la taille de l'entreprise, à la mobilité des apprenti-e-s et au public à privilégier.

1.CRITERES ET MONTANTS DE LA PRIME REGIONALE VERSEE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTI-E-S

Pour tous les employeurs éligibles au dispositif, la prime régionale par apprenti-e- est composée, pour chaque année du cycle de formation :

- d'une prime de base de 1 200 €.
- de majorations qui peuvent être cumulées.

1.1 MAJORATION POUR LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE : 300 €/AN

La majoration est accordée aux entreprises dont le nombre de salariés est de 250 au plus.

1.2 MAJORATIONS POUR LE PUBLIC A PRIVILEGIER

- pour une apprentie embauchée dans un métier traditionnellement masculin⁽¹⁾ : 500€/an
- pour un-e- apprenti-e- ⁽²⁾ de 18 ans ou plus et visant une formation de niveau V : 500€/an
- pour un(e) apprenti-e- ⁽²⁾ de 20 ans ou plus et visant une formation de niveau IV : 500€/an
- pour un(e) apprenti-e- ⁽²⁾ de 22 ans ou plus et visant une formation de niveau III : 500€/an
- pour un(e) apprenti-e- ⁽³⁾ handicapé-e- reconnu par la COTOREP : 600€/an .

⁽¹⁾ Métier pour lequel la proportion des jeunes filles en formation par apprentissage est inférieure à 25% de l'effectif total, la liste des formations concernées est établie chaque année par la Région

⁽²⁾ L'âge de l'apprenti-e- est déterminé à la date du début du contrat d'apprentissage

⁽³⁾ cette majoration est conditionnée à la production, par l'entreprise au CFA, de l'attestation COTOREP, complétée par une prime d'adaptation au poste de travail, versée par l'AGEFIPH à chaque début d'année du cycle de formation, dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés dans une convention passée entre la Région Ile-de-France et l'AGEFIPH

1.3 MAJORATION POUR LA MOBILITE TRANSNATIONALE : 40 €/J (1200 € MAX)

La Région verse une aide à l'entreprise sur la base de 40 €/jour de stage professionnel et organisé par le CFA à l'étranger de l'apprenti-e- dans une limite de 30 jours sur l'ensemble du cycle.

Cette information sera attestée par le CFA, à la fin du cycle de formation.

Le nouveau dispositif se décompose en trois enveloppes : « enveloppe prime de base », « enveloppe majorations », « enveloppe coût de gestion du traitement des dossiers ». Le montant total de ces trois enveloppes a pour plafond les montants prévus au titre de la compensation versée par l'Etat. En cas de prévision de dépassement de ce plafond, les critères d'attribution seront réajustés en Commission permanente afin de respecter les montants fixés.

2.LES EMPLOYEURS BENEFICIAIRES

2.1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Pour bénéficier de la prime régionale versée par la Région Ile-de-France, l'adresse de l'établissement d'exécution du contrat d'apprentissage doit être située en Ile-de-France.

Si la modification de l'adresse d'exécution du contrat d'apprentissage par voie d'avenant a pour conséquence de la situer hors Ile-de-France, l'employeur doit en informer la Région Ile-de-France qui ne sera plus compétente pour gérer la prime afférente au contrat d'apprentissage. L'employeur s'adressera à la Région dans le ressort de laquelle se situe le nouveau lieu d'exécution du contrat de travail.

2.2 CATEGORIES D'EMPLOYEURS CONCERNES

- ❖ Les employeurs du secteur privé et du secteur public industriel et commercial ayant conclu un contrat d'apprentissage sont susceptibles de bénéficier de la prime régionale.
- ❖ Les employeurs du secteur public non industriel et commercial ne bénéficient pas de la prime régionale.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ouverture des droits au versement de la prime régionale est conditionnée à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par l'organisme habilité auprès duquel est enregistrée l'entreprise, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat ou la chambre d'agriculture, dans les conditions fixées par l'article L.117-14 du code du Travail.

La prime régionale n'est versée à l'employeur de l'apprenti-e- qu'à la condition que l'embauche de l'apprenti-e- soit confirmée à l'issue des deux premiers mois de l'apprentissage.

Cette confirmation sera également signifiée à la mission locale dont le ressort territorial correspond au lieu de travail de l'apprenti.

4. MODALITE D'OCTROI ET DE VERSEMENT

L'employeur n'accomplit aucune démarche particulière pour initier le calcul et l'attribution de la prime régionale qui seront effectués par la Région Ile-de-France. La Région lui adressera un courrier l'informant de son droit à la prime régionale.

L'employeur devra lui retourner un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP) à la fin de la période d'essai de 2 mois.

La prime régionale est versée à chaque fin d'année du cycle de formation à partir des informations fournies par le CFA. Le nombre d'années du contrat d'apprentissage (3 au maximum) détermine le nombre de primes régionales dont peut bénéficier l'employeur pour un-e- apprenti-e-.

Le CFA, à la fin de chaque année de formation, atteste les informations concernant les majorations liées l'assiduité de l'apprenti(e) aux enseignements du CFA, à sa mobilité et s'il y a lieu, à son statut de travailleur handicapé.

La prime régionale est versée sur le compte de l'employeur correspondant au RIB ou RIP transmis.

La Région se réserve le droit de demander à l'employeur tout complément d'information nécessaire à l'instruction de son dossier.

Cas d'une rupture du contrat d'apprentissage en cours d'année

Dans le cas d'une rupture à l'initiative de l'apprenti-e, d'un accord commun entre l'employeur et l'apprenti-e- ou d'une rupture à l'initiative de l'employeur pour faute grave de l'apprenti(e), la prime régionale, pour l'année considérée, est versée au prorata du temps passé en entreprise et se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{montant de la prime régionale} \times \text{nombre de mois effectués}^*}{12}$$

* Tout mois débuté est pris en compte dans le calcul du nombre de mois effectués.

Dans le cas d'une rupture du contrat d'apprentissage en cours d'année à l'initiative de l'employeur sans qu'il puisse justifier d'une faute grave de l'apprenti-e-, la prime régionale n'est pas versée à l'employeur.

L'information concernant la date de rupture du contrat et l'origine de la rupture sera transmise par le CFA à la Région.

5. L'ASSIDUITE DE L'APPRENTI-E- AU CFA

L'article L.117-7 du code du travail précise que l'employeur « s'engage à faire suivre à l'apprenti-e- la formation dispensée par le centre de formation ».

La prime régionale est directement liée à l'assiduité de l'apprenti-e- au CFA.

Au delà de 70 heures d'absences au CFA pour motifs irrecevables, le directeur du CFA ne pourra pas attester de l'assiduité de l'apprenti-e- aux enseignements dispensés dans le cadre de sa formation.

Le montant de la prime régionale sera alors ramené au montant minimum de 1000 euros.

L'assiduité de l'apprenti-e- au CFA est attestée par le directeur du CFA pour chaque année du cycle de formation en précisant le nombre des absences pour motifs irrecevables.

Liste des absences

- Sont considérées comme recevables les motifs d'absence suivants :

- Congés pour événements familiaux : il s'agit principalement des articles L. 122-25-3 et suivants, L. 226-1, L. 122-28-8 et L. 122-28-9 du code du Travail qui accordent à tous les salariés des autorisations exceptionnelles d'absence pour des événements familiaux.

- Examens médicaux prévus notamment aux articles R 241-48 et suivants, D 711-9, R 822-51 du code du travail.

- Maladie ou accident du travail d'une durée inférieure à trois mois sur production d'un arrêt de travail ou, exceptionnellement et sur appréciation du CFA, de tout autre justificatif établi par une autorité médicale compétente (certificat médical).

- Convocation par l'Administration.

- Absences pour sanctions disciplinaires.

- Grève des transports publics (sur appréciation du CFA).

- Toute absence non justifiée par la présentation d'un document officiel sera considérée comme irrecevable qu'elle soit imputable à l'apprenti-e- ou à l'employeur.

6. CONTROLE DE LA REGION

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région pourra demander à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues, sans préjudice des éventuelles suites judiciaires.

NOTE DE PRESENTATION

DISPOSITIF CADRE RELATIF A LA PRIME REGIONALE
VERSEE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTI-E-S1) Exposé :

- L'article L.214-12 du code de l'éducation a transféré aux régions la gestion et le paiement de l'Indemnité Compensatrice Forfaitaire (à ce jour, composée d'une aide à l'embauche et d'une indemnité de soutien à l'effort de formation) versée aux employeurs d'apprenti-e-s pour tous les contrats d'apprentissage signés depuis le premier janvier 2003.
- L'article L.118-7 du code du travail précise que les régions déterminent la nature, le niveau et les conditions d'attribution de cette indemnité.
- Le décret du 5 décembre 2005 prévoit un montant minimum de l'Indemnité Compensatrice Forfaitaire, fixé à 1000 € par année du cycle de formation et précise les conditions de récupération de l'aide en cas de rupture du contrat.

2) Proposition de prime :

Il est proposé, qu'à compter du 1^{er} juillet 2006, la Région prenne en charge le traitement et le paiement des primes aux employeurs d'apprenti-e-s selon les critères suivants :

- Une prime de base de 1200 €/an pour toutes les entreprises
- Des majorations pour favoriser :
 - ✓ La petite et moyenne entreprise : 300 €/an
 - ✓ L'embauche des publics spécifiques: 500 ou 600 € /an
 - ✓ La mobilité transnationale des apprenti-e-s : 40 €/J de stage à l'étranger dans une limite de 30 jours sur l'ensemble du cycle

PRIME DE BASE	MAJORATIONS						
	La taille de l'entreprise	Public à privilégier					Mobilité
	Les entreprises de 250 salarié-e-s au plus	Le-a- jeune handicapé-e	18 ans et + et niveau V	20 ans et + et niveau IV	22 ans et + et niveau III	Une apprentie dans un métier masculin	Mobilité de l'apprenti-e- pour un stage à l'étranger (30 jours maximum)
1200 €/an	300 €/an	600 €/an	500€/an				1200 € au maximum